

Arrêt

n° 97 593 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour introduite le 5 juillet 2012 par application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que (...) de l'ordre de quitter le territoire (...), pris le 18 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 5 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 17 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Article 9ter § 3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 03.07.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité. Le requérant (sic) reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique « de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance des tous (sic) les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient qu'on peut logiquement déduire des termes du certificat médical qu'elle a fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que le Docteur [A.] visait sans équivoque le degré de gravité de sa maladie dès lors qu'il y a mentionné qu'elle « souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat (...) dans son pays d'origine ». Elle poursuit en relevant que « même si on admet que [son] médecin a omis de préciser explicitement le degré de gravité, la partie adverse aurait pu y remédier tout simplement en attirant [son] attention sur cette précision complémentaire ». Elle estime que la partie défenderesse a fait preuve d'un formalisme excessif disproportionné et lui reproche *in fine* de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 8 « de la CEDH » alors qu'elle avait signalé vivre avec son époux et ses deux fils établis en Belgique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment que : « (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, §1er, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2. En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour ne

mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement déclarer ladite demande irrecevable.

En termes de requête, le Conseil relève que la requérante, loin de contester ce constat, le confirme en soutenant que le degré de gravité n'est pas indiqué expressément dans le certificat médical type qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais se déduit de sa teneur et qu'en tout état de cause la partie défenderesse aurait pu l'interpeller si elle estimait le document incomplet.

Force est de constater que cet argumentaire n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci-dessus. Si certes le degré de gravité de la pathologie ne peut être apprécié que par un médecin, il n'en demeure pas moins que son énoncé se doit d'apparaître dans le certificat médical type afin de permettre au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de s'assurer de sa complétude en vue justement d'être ensuite évalué par un médecin. L'argumentation de la requérante ne permet par conséquent pas de renverser les constats établis dans la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et non à la partie défenderesse d'interpeller la requérante quant aux pièces manquantes de son dossier sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur sous l'angle de cette disposition.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a pu valablement déclarer la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT